Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.

1 2 2 5 - 5 5 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

A l'issue du congé parental d'éducation ou de la période de travail à temps partiel ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale mentionnée à l'article L. 1225-52, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

225-56 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Au cours du congé parental d'éducation ou d'une période d'activité à temps partiel pour élever un enfant, le salarié a le droit de suivre, à son initiative, un bilan de compétences.

Pendant cette période, il n'est pas rémunéré.

Il bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles prévue à l'article L. 6342-5 pour les stagiaires de la formation professionnelle.

Dictionnaire du Droit privé

- > Accident du travai
- > Temps de travail

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le salarié qui reprend son activité initiale à l'issue du congé parental d'éducation ou d'une période d'activité à temps partiel pour élever un enfant a droit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1.

Au cours de cet entretien, l'employeur et le salarié organisent le retour à l'emploi du salarié ; ils déterminent les besoins de formation du salarié et examinent les conséquences éventuelles du congé sur sa rémunération et l'évolution de sa carrière.

A la demande du salarié, l'entretien peut avoir lieu avant la fin du congé parental d'éducation.

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le salarié bénéficiant d'un congé parental d'éducation ou exerçant son activité à temps partiel pour élever un enfant bénéficie de plein droit du bilan de compétences mentionné à l'article L. 6313-1, dans les conditions d'ancienneté mentionnées à l'article L. 1225-47.

1 2 2 5 - 5 9 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le salarié reprenant son activité initiale bénéficie d'un droit à une action de formation professionnelle, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

Le salarié peut également bénéficier de ce droit avant l'expiration de la période pendant laquelle il entendait bénéficier d'un congé parental d'éducation ou d'une période d'activité à temps partiel. Dans ce cas, il est mis fin au congé parental d'éducation ou à l'exercice d'une activité à temps partiel pour élever un enfant.

- > Peut-on bénéficier de plusieurs congés parentaux successifs ? : Congé parental d'éducation
- > Le salarié en congé parental garde-t-il les avantages de la mutuelle ? : Congé parental d'éducation et passage à temps partiel
- > Congé parental d'éducation à temps plein pour un salarié du secteur privé : Bénéficiaires, durée, demande, situation du salarié, rupture anticipée et fin du congé
- > Congé parental d'éducation à temps partiel pour un salarié du secteur privé : Bénéficiaires, durée, demande, situation du salarié, rupture anticipée et fin du congé
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Conqé parental d'éducation (L1225-54)

Dictionnaire du Droit privé

p.68 Code du travail